

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC)

1 EXPOSE DES MOTIFS RELATIF AU PROJET DE LOI

1.1 Contexte juridique et enjeux

Le 11 mars 2012, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire "Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires" lancée par la Fondation Helvetia Nostra, le Canton de Vaud avec 52,6 % des voix. La nouvelle disposition constitutionnelle plafonne le pourcentage de résidences secondaires à 20 % au maximum du parc de logements et de la surface brute au sol habitable de chaque commune (art. 75b al. 1 de la Constitution fédérale). L'article 75b, alinéa 2, Cst. contient par ailleurs un mandat aux communes qui sont tenues de publier chaque année leur "plan de quotas de résidences principales" et l'état détaillé de son exécution.

En acceptant l'initiative sur les résidences secondaires, le peuple et les cantons se sont prononcés en faveur d'une limitation de la constitution de résidences secondaires.

Le parlement a adopté à une large majorité la loi fédérale sur les résidences secondaires le 20 mars 2015 (LRS / RS 702). Elle est le résultat d'un compromis avec la Fondation Franz Weber et Helvetia Nostra. La manière dont les cantons vont l'appliquer est dans ce contexte très importante. La loi fédérale met en œuvre l'article constitutionnel, notamment en n'autorisant plus la construction de résidences secondaires dans les communes ayant dépassé le quota de 20 %.

La création de résidences principales, c'est-à-dire de logements occupés par des personnes qui ont leur domicile principal dans la commune concernée, reste en revanche admise. La construction de logements assimilés à des résidences principales, comme ceux occupés pour les besoins d'une activité lucrative ou d'une formation est également autorisée. Par ailleurs, il est permis de construire des logements affectés à l'hébergement touristique.

Les logements qui existaient avant le 11 mars 2012 ou étaient au bénéfice d'une autorisation définitive à cette date – c'est-à-dire les logements créés selon l'ancien droit – peuvent être réaffectés sans restriction d'utilisation et rénovés, transformés et reconstruits dans les limites des surfaces utiles principales préexistantes. A l'intérieur de la zone à bâtir, ils peuvent même être agrandis jusqu'à concurrence de 30 % des surfaces utiles principales, dans la mesure où il n'en résulte pas de logement supplémentaire.

Des logements affectés à l'hébergement touristique peuvent être créés dans le cadre d'un établissement d'hébergement organisé, c'est-à-dire d'un hôtel ou d'une résidence avec service de type hôtelier. Par ailleurs, les personnes établies dans la commune peuvent aménager une résidence affectée à l'hébergement touristique dans le bâtiment qu'ils occupent. Dans les deux cas, il faut que les logements soient mis de manière durable à la disposition d'hôtes et uniquement pour des séjours de

courte durée, aux conditions usuelles du marché. Ces dispositions visent à garantir la création de "lits chauds".

Dans les communes dont la proportion de résidences secondaires est supérieure à 20 %, des logements ne peuvent être créés sans restriction d'utilisation que s'ils contribuent au financement croisé de projets hôteliers ou si des bâtiments protégés ou caractéristiques du site à l'intérieur de la zone à bâtir ne peuvent être conservés d'une autre manière.

L'ordonnance du 4 décembre 2015 sur les résidences secondaires (ORSec / RS 702.1) contient les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi. Elle prévoit que la proportion de résidences secondaires est déterminée au moyen des données du Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) ainsi que des informations du contrôle des habitants, qui peuvent être combinées à cette fin. Sur cette base, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) constate pour chaque commune si la proportion de résidences secondaires y est supérieure ou non à 20 %, avant de publier les résultats établis. Etant donné que la proportion de résidences secondaires est déterminée sur la base du RegBL et du registre du contrôle des habitants, les communes n'ont d'autre charge supplémentaire à assumer que la tenue à jour de ces registres.

L'article 1 LRS prévoit que *"La présente loi définit les conditions auxquelles sont soumises la construction de nouveaux logements ainsi que la modification de logements existants et de leur affectation dans les communes qui comptent une proportion de résidences secondaires supérieure à 20 %"*.

Il a été renoncé au recensement de la surface brute au sol des résidences secondaires. D'une part, il n'existe pas de définition harmonisée de la surface brute au sol en Suisse. D'autre part, le coût du recensement de la surface brute au sol conformément à une définition harmonisée pour tous les bâtiments et logements serait disproportionné par rapport au but visé. Il est supposé que les résidences secondaires ont en règle générale une surface brute au sol inférieure à celle des résidences principales. Par conséquent, les communes comptant 20 % de surface brute au sol de résidences secondaires, mais une proportion de résidences secondaires inférieure à 20 % du parc de logements, ne devraient guère exister.

Des dispositions d'exécution nécessaires doivent être promulguées au niveau cantonal. Il s'agit en particulier de désigner les autorités qui seront chargées des tâches d'exécution et de surveillance prévues par la loi fédérale sur les résidences secondaires.

1.2 Objet des modifications de la LATC

Les modifications suivantes sont proposées :

- Une autorité de surveillance doit être désignée conformément à l'article 15 LRS. La loi fédérale sur les résidences secondaires prévoit, pour les communes, des tâches dont l'exécution doit être surveillée par les cantons, et ce même pour les communes dont la proportion de résidences secondaires est inférieure à 20 %. En effet, l'article 4 LRS exige que chaque commune établisse un inventaire des logements. Par ailleurs, il découle notamment de l'article 6, alinéa 1, LRS que dans les communes se situant en dessous de la limite des 20 %, il ne peut plus être accordé aucun permis de construire qui conduirait la commune à dépasser cette proportion de résidences secondaires.
- L'autorité qui sera entendue avant que l'autorité fédérale ne fixe la proportion de résidences secondaires d'une commune (art. 5 al. 4 LRS) doit également être désignée.
- La modification de la LATC a aussi pour but d'offrir une base légale aux communes, notamment aux communes des Alpes vaudoises, pour pouvoir insérer dans leur règlement des dispositions leur permettant de maintenir des logements à l'année dans les zones village. Selon l'article 3,

alinéa 2, LRS "les cantons peuvent édicter des dispositions qui limitent davantage que la présente loi la construction et l'utilisation de logements".

- Une disposition légale du projet soumet également à autorisation de construire la réaffectation en résidence secondaire d'un logement utilisé comme résidence principale.

L'article 16, alinéa 2, LRS contient une obligation d'annoncer. L'Office du registre foncier doit en effet annoncer à l'autorité compétente pour les autorisations de construire chaque transfert de propriété d'un logement avec une restriction d'utilisation mentionnée au registre foncier. Les cantons doivent régler l'exécution de cette annonce. L'autorité compétente pour les autorisations de construire doit garantir que la restriction d'utilisation mentionnée au registre foncier sera respectée par le nouveau propriétaire et examiner s'il existe peut-être une restriction d'utilisation contenue dans l'autorisation de construire selon l'article 13 LRS. A cette fin, l'autorité compétente pour les autorisations de construire doit être en possession des informations y relatives. Elle doit savoir de quel immeuble il s'agit, qui en est le nouveau propriétaire, qu'elle est la forme de propriété, ainsi que la date de l'acquisition. Ce sont les informations qui sont contenues dans le Grand livre du registre foncier. Il suffit donc de renvoyer sur ce point aux articles 969 et 970, alinéa 2, CCS. Il n'est pas prévu de disposition d'application.

1.3 Consultation

Une consultation a été organisée auprès des services de l'Etat concernés.

2 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 9 alinéa 1 (Conseil d'Etat)

Chaque canton doit, conformément à l'article 15 LRS, désigner une autorité qui surveillera l'exécution de la loi fédérale sur les résidences secondaires. Comme plusieurs autorités au niveau communal et cantonal sont concernées par l'exécution de cette loi, il est approprié que la surveillance de l'exécution incombe au Conseil d'Etat, qui agit ensuite en principe par l'intermédiaire du département respectivement compétent.

Article 10 alinéa 1 lettre a (Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions)

En zone à bâtir, l'autorité compétente pour examiner les demandes de permis de construire est la commune. Pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir, une autorisation du SDT est en outre nécessaire.

Lorsqu'il s'agira d'un projet situé hors de la zone à bâtir, la surveillance de la législation fédérale sur les résidences secondaires reviendra au Conseil d'Etat.

Article 10a alinéa 3 (Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions)

L'article 5 LRS règle la détermination de la proportion de résidences secondaires de chaque commune. La proportion de résidences secondaires par rapport au parc des logements d'une commune est définie sur la base de l'inventaire des logements. L'Office fédéral du développement territorial est l'autorité fédérale habilitée à déterminer la proportion de résidences secondaires. Cependant, avant que l'autorité fédérale compétente ne rende sa décision sous la forme d'une décision sujette à recours, elle entend le canton dans lequel se trouve la commune. Le Service du développement territorial est l'autorité désignée par le projet de modification de la LATC.

Il existe différents registres.

Le Registre cantonal des bâtiments regroupe l'ensemble des bâtiments et des logements de chaque commune du canton. Il contient les données de base de chaque bâtiment telles que : le numéro de

parcelle, le numéro ECA, l'adresse du bâtiment, sa localisation, l'année de sa construction/rénovation, le nombre d'étages, de pièces, la surface du logement et le système de chauffage, etc.

La mise à jour permanente des données du Registre cantonal des bâtiments est assurée principalement par les données fournies par la CAMAC et provenant des dossiers de permis de construire et par le biais de la statistique trimestrielle de la construction.

Pour les autres dossiers, hors circuit CAMAC, les communes assurent directement la mise à jour du registre (désaffectation de chaudière, transformations intérieures autorisées par la municipalité sans dossier CAMAC, etc.).

En outre, l'Office de l'information sur le territoire assure un suivi périodique des données relatives aux éléments d'identification des bâtiments (géolocalisation, adresses, numéros de parcelles et numéros de bâtiments d'assurance ECA en particulier) de manière à assurer une concordance avec les données de la mensuration officielle.

Les données contenues dans le Registre cantonal des bâtiments sont transmises à l'Office fédéral de la statistique. Elles servent à alimenter le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL). Il n'y a pas d'inscription directe dans ledit registre. Sur demande, les communes peuvent obtenir du Service du développement territorial un extrait du registre à des fins de justification de l'affectation des logements.

Le Registre des personnes comprend l'ensemble des données des registres communaux des habitants provenant de registres tenus par la Confédération. Il constitue le fichier de référence pour toute l'Administration cantonale vaudoise en ce qui concerne l'identification des résidents et leur adresse.

Le service qui gère les relations avec la Confédération en matière de registre des personnes et qui procède aux contrôles de qualité s'y rapportant est l'Administration cantonale des impôts.

Article 47 alinéa 2 chiffre 15 (Objet des plans et des règlements)

Suite à l'adoption, au niveau fédéral, du nouvel article constitutionnel 75b, l'habitat secondaire pourrait augmenter au détriment de l'habitat principal existant (changement de destination des résidences principales de l'ancien droit), cela notamment dans les centres des villages et les stations.

Les communes auront la possibilité de mettre en place les mesures d'aménagement du territoire visant à maîtriser le taux de résidences secondaires au profit de l'habitat principal et des commerces dans les centres des villages.

Par l'introduction d'un chiffre 16 à l'alinéa 2 de l'article 47, les communes, même celles qui n'ont pas encore atteint les 20 %, peuvent ainsi insérer dans leur règlement communal des dispositions permettant de maintenir des résidences principales dans les zones village.

Article 103 alinéa 1^{bis} (Assujettissement à autorisation)

Tout changement d'affectation d'une construction ayant un impact sur l'aménagement du territoire ou l'environnement est assujetti à permis.

Or, l'utilisation d'une résidence principale comme résidence secondaire n'a pas forcément un impact sur l'aménagement du territoire ou l'environnement.

Il se justifie donc de soumettre à autorisation un tel changement.

Un alinéa 1^{bis} sera introduit afin de préciser que la réaffectation en résidence secondaire d'un logement utilisé comme résidence principale est soumise à autorisation. Cela est valable également pour les communes qui n'ont pas encore atteint les 20 % et même s'il s'agit d'un changement d'affectation sans travaux. Il faudra une autorisation par projet.

3 CONSEQUENCES

3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le projet se base sur l'article 75b Cst. et sur la législation fédérale en la matière.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

3.4 Personnel

L'application de la législation fédérale sur les résidences secondaires causera pour les autorités compétentes au niveau cantonal un surcroît de travail. Il s'agira de vérifier si ladite législation est respectée. Il n'est pas exigé toutefois d'ETP supplémentaire.

3.5 Communes

Les communes pourront insérer dans leur règlement une base réglementaire leur permettant d'être plus restrictives que la législation fédérale s'agissant de résidences secondaires. Elles devront établir un inventaire des résidences secondaires et examiner la conformité des demandes de permis de construire à la nouvelle législation fédérale. Cela entraînera pour elles un surcroît de travail.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet se base sur les mesures suivantes du programme de législature :

- **mesure 1.5** : préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles en veillant au paysage ;
- **mesure 1.6** : préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines notamment en luttant contre le mitage du territoire.

Compte tenu du fort développement des résidences secondaires dans les régions touristiques, la Confédération a élaboré un guide de la planification directrice cantonale pour les résidences secondaires. Le Canton de Vaud s'est engagé à inscrire cette problématique dans le cadre de la révision de la LATC et à créer une nouvelle mesure D22 – Résidences secondaires dans le Plan directeur cantonal (PDCn).

Dans ce but, le Canton a mandaté une étude pour affiner la problématique et définir sa stratégie en matière de résidences secondaires. Cette étude avait pour but d'envisager quelles mesures d'aménagement du territoire seraient les plus pertinentes pour gérer les résidences secondaires afin d'alimenter les travaux de rédaction de la mesure D22. Celle-ci s'inscrit dans la suite de la ligne d'action D2 "renforcer les réseaux touristiques et de loisirs" et permet de la préciser.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.10 Incidences informatiques

Une coordination des différents registres (RegBL, RCB, registre des habitants, CAMAC, etc.) est souhaitable.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Protection des données

Néant.

3.14 Autres

Néant.

4 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent exposé des motifs ;
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

Texte actuel

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

² Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a. il soumet à l'adoption du Grand Conseil le plan directeur cantonal et ses modifications ;
- b. il édicte les règlements cantonaux d'application de la loi ;
- c. il approuve les autres plans directeurs ;
- d. ...

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985

du 13 avril 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 est modifiée comme il suit :

Art. 9 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions et exerce la surveillance sur les autorités communales et cantonales compétentes pour l'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires.

² Sans changement.

Texte actuel

Art. 10 Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions

¹ Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le département, a les attributions suivantes :

- a. il assure l'exécution des lois, des règlements et des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à la police des constructions, sous réserve des tâches spéciales attribuées à d'autres départements ou autorités ;
- b. il procède à l'examen préalable des plans directeurs régionaux, communaux et des plans directeurs localisés ;
- c. il approuve les plans d'affectation communaux en limitant son pouvoir d'examen à la légalité ;
- d. il approuve les plans d'affectation cantonaux et statue sur les oppositions formulées à leur encontre avec plein pouvoir d'examen.

² Les compétences attribuées à d'autres départements par des dispositions légales ou réglementaires sont réservées.

Art. 10a Service de l'aménagement du territoire

¹ Le Service de l'aménagement du territoire procède à l'examen préalable des projets relatifs à un plan général ou partiel d'affectation communal ou intercommunal en limitant son pouvoir d'examen à la légalité.

² Il est chargé notamment de la coordination de l'ensemble des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Projet

Art. 10 Département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions

¹ Le département en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions, ci-après : le département, a les attributions suivantes :

- a. il assure l'exécution des lois, des règlements et des plans relatifs à l'aménagement du territoire et à la police des constructions ainsi qu'aux résidences secondaires, sous réserve des tâches spéciales attribuées à d'autres départements ou autorités ;

b à d. sans changement

² Sans changement.

Art. 10a Service en charge de l'aménagement du territoire et de la police des constructions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Il est l'autorité compétente au sens de l'article 5, alinéa 4, de la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires.

Texte actuel

Art. 47 Objet des plans et des règlements

¹ Sous réserve des dispositions spéciales des lois et des règlements cantonaux, les plans et les règlements d'affectation fixent les prescriptions relatives à l'affectation des zones et au degré de sensibilité au bruit, ainsi qu'à la mesure de l'utilisation du sol. La mesure de l'utilisation du sol s'exprime par le coefficient d'utilisation du sol, ou par le coefficient de masse, ou par la référence aux volumes construits ou à la génération de trafic, ou par toute autre disposition permettant de la déterminer.

² Ils peuvent contenir des dispositions relatives notamment :

1. aux conditions de construction, telles qu'implantation, distances entre bâtiments ou aux limites, cote d'altitude, ordre des constructions, limites des constructions, le long, en retrait ou en dehors des voies publiques existantes ou à créer, destination et accès des niveaux ou de locaux à usage commun, isolation phonique ;
2. aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection ;
3. à l'aménagement et à la destination des espaces et des voies publiques existants ou à créer ainsi qu'aux accès aux constructions ;
4. à la création et à la préservation d'espaces verts par référence notamment au coefficient vert ainsi qu'à la plantation et à la protection des arbres ;
5. à la création d'emplacements de délasserment tels que terrains ou locaux de récréation, places et pistes de sports, places de jeux, campings et caravanings résidentiels et de lieux d'amarrage pour bateaux ;
6. à la création de garages et de places de stationnement et à la perception de contributions compensatoires, destinées à couvrir les frais d'aménagement de places de stationnement, à défaut de terrain privé disponible ;

Projet

Art. 47 Objet des plans et des règlements

¹ Sans changement.

² ch. 1 à 14. sans changement.

15. aux mesures destinées à maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires notamment en limitant la réaffectation en résidence secondaire d'un logement utilisé jusqu'ici comme résidence principale, de piloter le développement du parc de résidences secondaires, de maximiser le taux d'occupation des résidences secondaires et de promouvoir l'hôtellerie.

Texte actuel

Projet

7. aux exploitations et aux installations susceptibles de porter préjudice au voisinage ou à l'environnement ;
 8. aux mesures destinées à encourager une utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables, notamment par une orientation des constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;
 9. aux étapes de développement de la zone à bâtir ;
 10. aux allègements concernant les conditions de construction, tels qu'un bonus d'occupation ou d'utilisation du sol en compensation de prestations d'intérêt public en rapport avec l'aménagement du territoire ;
 11. aux centres commerciaux dont la surface de vente excède deux mille mètres carrés et dont les impacts doivent être définis par un indice de génération de trafic ou, à défaut, par un plan d'affectation spécifique, le propriétaire assumant la totalité des frais des équipements publics et privés nécessités par la construction ainsi que par l'entretien de ces équipements ;
 12. aux mesures de prévention contre l'incendie ;
 13. aux zones de protection des sources et captages des eaux souterraines ;
 14. à la délimitation et à la constatation de la nature forestière.
- ³ Ils peuvent prévoir qu'un projet de construction peut s'écarter de certaines dispositions adoptées en application de l'alinéa 2, pourvu que ces dispositions soient exhaustivement énumérées dans le règlement ou le plan lui-même, que le projet soit conforme aux prescriptions mentionnées à l'alinéa premier et qu'il respecte en outre le plan directeur localisé approuvé par le Conseil d'Etat.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 103 Assujettissement à autorisation

¹ Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Les articles 69a, alinéa 1, et 72a, alinéa 2, sont réservés.

² Ne sont pas soumis à autorisation :

- a. les constructions, les démolitions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle et dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal ;
- b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance;
- c. les constructions et les installations mises en place pour une durée limitée.

Le règlement cantonal mentionne les objets non assujettis à autorisation.

³ Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins ;
- b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement.

⁴ Les travaux de construction ou de démolition doivent être annoncés à la municipalité. Ils ne peuvent commencer sans la décision de cette dernière.

⁵ Dans un délai de trente jours, la municipalité décide si le projet de construction ou de démolition nécessite une autorisation. Elle consulte le

Projet

Art. 103 Assujettissement à autorisation

¹ Sans changement.

^{1bis} La réaffectation en résidence secondaire d'un logement utilisé comme résidence principale est soumise à autorisation.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

Service de l'aménagement du territoire pour les projets dont l'implantation est située hors de la zone à bâtir et le service chargé des monuments historiques pour les bâtiments inscrits à l'inventaire ou qui présentent un intérêt local en raison de leur valeur architecturale, paysagère, historique ou culturelle qui est préservée.

⁶ Ne sont pas assujettis à autorisation :

- a. les objets ne relevant pas de la souveraineté cantonale ;
- b. les objets dispensés d'autorisation par la législation cantonale spéciale.

Projet

⁶ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 avril 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean